



Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration	Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	

Paris, le

à
Monsieur le chef de l'Inspection Générale des finances Monsieur le chef de l'Inspecteur général de l'administration Monsieur le chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Objet : Création et financement d'une indemnité de fin de contrat pour les agents recrutés sur besoins temporaires.

Le 31 mars 2011, le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) ont signé le Protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République en janvier 2010, il s'agit tout à la fois de prévenir les situations de précarité dans la fonction publique et de favoriser l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire.

Trois axes de mise en œuvre ont ainsi été dégagés afin d'atteindre cet objectif :

- Apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain en favorisant notamment l'accès à l'emploi titulaire de ces agents ;

- Prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir notamment en encadrant mieux les cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement ;
- Améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emploi dans la fonction publique.

L'un des axes prioritaires de ce Protocole consiste donc à mieux encadrer pour l'avenir les conditions de renouvellement de contrats conclus à durée déterminée pour des besoins temporaires.

A cet effet, sont notamment prévus :

- la définition plus précise des motifs de recrutement d'agents contractuels ;
- la fixation de nouvelles durées maximales de contrat et l'encadrement de leur renouvellement ;
- l'établissement de contrats-types de manière à harmoniser les pratiques de recrutement dans la fonction publique.

En complément de ces mesures, le Gouvernement a souhaité améliorer les droits sociaux des agents contractuels, notamment en cohérence avec les règles applicables aux agents titulaires. S'agissant des agents recrutés pour des besoins temporaires, qui n'ont donc pas vocation à rester dans l'administration, l'enjeu est d'examiner les voies et moyens permettant de tenir compte de la durée parfois très courte de leurs contrats qui peut aboutir à des formes de précarité.

C'est dans ce cadre que les signataires du Protocole ont entendu explorer les conditions de création d'une indemnité au profit des agents en fin de contrat, et confier à une mission le soin d'en évaluer la faisabilité, les modalités et le financement.

Il existe en effet entre la fonction publique et le secteur privé une différence importante s'agissant des conséquences du non-renouvellement du contrat d'un agent de même qu'en matière de financement du droit à l'assurance chômage.

Le Code du travail prévoit ainsi à son article L1243-8 que le salarié recruté en CDD, et dont le contrat n'est pas renouvelé en CDI, a droit au versement d'une indemnité de fin de contrat. Son montant est de 10% de la rémunération brute versée au salarié.

Une telle indemnité de fin de contrat n'existe pas dans la fonction publique, notamment parce que le recours au contrat y est plus strictement limité à des cas particuliers prévus par la loi et conçu comme une dérogation au principe posé par l'article 3 du titre Ier du statut général qui prévoit que les emplois permanents sont occupés par des agents titulaires. Par ailleurs, les agents non titulaires ne sont pas soumis aux mêmes charges sociales que les salariés du secteur privé en matière d'acquisition des droits à l'assurance chômage.

Tel est le contexte dans lequel nous souhaitons aujourd'hui confier une mission à l'IGF, l'IGA et l'IGAS.

Cette mission aura pour but d'identifier les conditions dans lesquelles pourrait être créée et financée une telle indemnité dans les trois versants de la fonction publique en tenant compte des spécificités du recours au contrat et de son renouvellement dans la fonction publique, notamment du fait que le recrutement de contractuels est par nature à durée déterminée. Elle

s'attachera à définir des critères d'éligibilité qui prennent en compte les objectifs de cette réforme.

A ce titre, il conviendra notamment d'évaluer le coût envisageable et les modalités de financement de cette indemnité, le cas échéant dans le cadre d'une cotisation qui serait attachée à ce type de contrat. Enfin, au regard de ces objectifs, la mission sera aussi chargée d'évaluer le nombre d'agents potentiellement concernés dans les trois versants de la fonction publique, et de relever les administrations susceptibles d'être les plus impactées.

Cette mission embrassera le champ des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

La mission veillera à auditionner les secrétariats généraux et directions des ressources humaines, en particulier des administrations les plus concernées par le recrutement en CDD, ainsi que les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers et [les organismes de sécurité sociale]. Elle veillera en outre à recueillir l'avis et les propositions des organisations syndicales les plus représentatives.

Elle bénéficiera du concours des services de l'Etat compétents, et plus particulièrement de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale de l'offre de soins. La Direction du budget et la Direction de la sécurité sociale apporteront également leur soutien à cette mission.

Nous attacherons du prix à ce qu'elle puisse rendre ses conclusions pour le 1er décembre 2011.

François BAROIN

Claude GUEANT

Xavier BERTRAND